

Doctrine Départementale (LOIRET)

BÉNÉFICE D'ANTÉRIORITÉ – Création/Vidange

Introduction

L'instruction des demandes de bénéfice d'antériorité relatives aux plans d'eau est réalisée selon l'ensemble des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement susceptibles d'être concernées par l'installation. Le document a été rédigé en trois parties :

- Instruction
- Réglementations applicables
- Orientations et dispositions des SDAGE et SAGE applicables dans le Loiret

Instruction

1. Plans d'eau (Rubriques 3.2.3.0 (plan d'eau) / 3.2.4.0 (vidange))

Cas 1 : Autorisation ancienne caduque

⇒ *Nouveau dossier loi sur l'eau*

Cas 2 : Autorisation ancienne valide (et disponible en intégralité)

⇒ *Mise à jour de l'arrêté selon la nouvelle nomenclature : Courrier*

Cas 3 : Plan d'eau déconnecté du réseau hydrographique

1. Plan d'eau créé avant 1993

- a) Surface **inférieure à 1000 m²**
⇒ *Régime de liberté (aucune autorisation n'est requise)*
- b) Surface **supérieure à 1000 m²**
⇒ *Bénéfice d'antériorité (sous réserve d'en faire la demande auprès du Préfet et d'apporter les éléments nécessaires à son obtention)*

2. Plan d'eau créé entre 1993 et 1999

- a) Surface **inférieure à 1000 m²**
⇒ *Régime de liberté (aucune autorisation n'est requise)*
- b) Surface comprise **entre 1000 et 2000 m²**
⇒ *Bénéfice d'antériorité (sous réserve d'en faire la demande auprès du Préfet et d'apporter les éléments nécessaires à son obtention)*
- c) Surface **supérieure à 2000 m²**
⇒ *Dossier loi sur l'eau (régularisable)*

3. Plan d'eau créé entre 1999 et 2010

- a) Surface **inférieure à 1000 m²**
⇒ *Régime de liberté (aucune autorisation n'est requise)*
- b) Surface **supérieure à 1000 m²**
⇒ *Dossier loi sur l'eau (régularisable)*

4. Plan d'eau créé **après 2010** (date de mise en application des secteurs d'opposition par les SDAGE)

- a) Surface **inférieure à 1000 m²**
⇒ *Régime de liberté (aucune autorisation n'est requise)*
- b) Surface **supérieure à 1000 m² et hors secteur d'opposition**
⇒ *Dossier loi sur l'eau (régularisable)*
- c) Surface **supérieure à 1000 m² et en secteur d'opposition**
⇒ *Remise en état (non régularisable hors réserve de substitution)*

Cas 4 : Plan d'eau connecté au réseau hydrographique (barrage ou prélèvement)

1. Plan d'eau créé **avant 1905**

⇒ *Bénéfice d'antériorité (sous réserve d'en faire la demande auprès du Préfet et d'apporter les éléments nécessaires à son obtention)*

2. Plan d'eau créé **entre 1905 et 2010**

⇒ *Dossier loi sur l'eau (régularisable)*

3. Plan d'eau créé **après 2010** (date de mise en application des secteurs d'opposition par les SDAGE)

- a) Localisé **hors secteur d'opposition**
⇒ *Dossier loi sur l'eau (régularisable)*
- b) Localisé **en secteur d'opposition**
⇒ *Remise en état (non régularisable hors réserve de substitution)*

2. **Alimentation** : (Rubriques 1.1.1.0 (Forage) / 1.1.2.0 (ESO – hors ZRE) / 1.2.1.0 (ESU – hors ZRE) / 1.3.1.0 (ESU/ESO – en ZRE))

Cas 1 : Forage (1.1.1.0)

1. Forage **connu**

⇒ *Rubrique 1.1.1.0 intégrée au bénéfice d'antériorité*

2. Forage **non connu**

⇒ *Dossier loi sur l'eau*

Cas 2 : Prélèvements en eaux souterraines

1. Prélèvement **connu**

⇒ *Hors ZRE : Rubrique 1.1.2.0 intégrée au bénéfice d'antériorité*

⇒ *En ZRE : Rubrique 1.3.1.0 intégrée au bénéfice d'antériorité*

2. Prélèvement **non connu**

⇒ *Dossier loi sur l'eau*

Cas 3 : Prélèvements en eaux superficielles

1. Plan d'eau créé **avant 1905**

⇒ *Bénéfice d'antériorité (sous réserve d'en faire la demande auprès du Préfet et d'apporter les éléments nécessaires à son obtention)*

2. Plan d'eau créé **après 1905**

⇒ *Dossier loi sur l'eau*

3. Impacts sur les milieux aquatiques : (Rubriques 3.1.1.0 (Obstacle) / 3.1.2.0 (Modification du profil) / 3.1.4.0 (Protection de berges) / 3.2.5.0 (Barrage) / 3.2.7.0 (Pisciculture))

Cas 1 : Obstacles (3.1.1.0)

1. Plan d'eau créé avant 1905

⇒ *Bénéfice d'antériorité (sous réserve d'en faire la demande auprès du Préfet et d'apporter les éléments nécessaires à son obtention)*

2. Plan d'eau créé après 1905

⇒ *Dossier loi sur l'eau*

Cas 2 : Modification du profil (3.1.2.0)

1. Plan d'eau créé avant 1905

⇒ *Bénéfice d'antériorité (sous réserve d'en faire la demande auprès du Préfet et d'apporter les éléments nécessaires à son obtention)*

2. Plan d'eau créé après 1905

⇒ *Dossier loi sur l'eau*

Cas 3 : Protections de berges (3.1.4.0)

1. Plan d'eau créé avant 1905

⇒ *Bénéfice d'antériorité (sous réserve d'en faire la demande auprès du Préfet et d'apporter les éléments nécessaires à son obtention)*

2. Plan d'eau créé après 1905

⇒ *Dossier loi sur l'eau*

Cas 4 : Barrage ([article R.214-112 code de l'environnement](#))

H = Hauteur de l'ouvrage exprimée en m (plus grande hauteur entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet)

V = Volume retenu exprimé en millions de m^3 (calculée à la cote normale de retenue)

1. $H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$

⇒ *Classe A*

2. $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$ et non classé en A

⇒ *Classe B*

3. Ouvrage non classé en A et en B

a) $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$

⇒ *Classe C*

b) $H > 2$ et $V > 0,05$ et Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres

⇒ *Classe C*

Cas 5 : Pisciculture (article R.431-8 du code de l'environnement)

Une pisciculture est, au sens du titre Ier du livre II et du titre III du livre IV, une exploitation ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique. Dans ce dernier cas, la capture du poisson à l'aide de lignes est permise dans les plans d'eau.

***!/ Attention !/** : Si la production correspond à un élevage intensif du poisson (production supérieure à 20t par an) alors la pisciculture relève du régime des ICPE (Rubrique 2130-1 de l'Annexe 3 de l'Article R.511-9 du code de l'environnement)*

1. Pisciculture créée avant le 30 juin 1984 (article L.431-7 du code de l'environnement)

⇒ Déclaration au titre du R.431-35 du code de l'environnement

2. Pisciculture créée après le 30 juin 1984 (article 432 du code rural ancien (1984-1993) / article R.231-16 du code rural (2003-2007) / article R.214-1 du code de l'environnement (2007-....))

⇒ Dossier loi sur l'eau ou ICPE en fonction de la production annuelle

Réglementations applicables

Avant 1789 → Fondé en titre

Après 1789 → Fondé sur titre

- De 1905 à 1955

[Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux](#)

Article 10 : Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable et non flottable ne peut exécuter des travaux au dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

Article 11 : Aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un cours d'eau non navigable et non flottable sans l'autorisation de l'administration.

Article 12 : Les préfets statuent, après enquête, sur les demandes ayant pour objet :

1. L'établissement d'ouvrages intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux ;
2. La régularisation de l'existence des usines et ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal ;
3. La révocation ou la modification des permissions précédemment accordées.

La forme de l'instruction qui doit précéder les arrêtés des préfets est déterminée par un règlement d'administration publique.

Décret du 1^{er} août 1905

→ Indique les étapes d'instruction devant précéder les arrêtés préfectoraux concernant les ouvrages visés à l'article 12 de la loi sus-visée

- De 1955 à 1992-2000

Code rural (ancien) – Livre I^{er} – Titre II

Article 105 → Article 10 de la loi du 8 avril 1898 → Abrogé en 2000 et devient l'article L.215-9 du code de l'environnement

Article 106 → Article 11 de la loi du 8 avril 1898 → Abrogé en 1992 par la loi sur l'eau

Article 107 → Article 12 de la loi du 8 avril 1898 → Abrogé en 1992 par la loi sur l'eau

- De 1992 à aujourd'hui

Nomenclature loi sur l'eau (Article R.214-1 du code de l'environnement)

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

TITRE Ier – PRÉLÈVEMENTS

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

→ Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article [L. 211-2](#), ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

→ [Arrêté du 11 septembre 2003 \(D\)](#) (1.1.2.0 / 1.2.1.0 / 1.3.1.0)

→ [Arrêté du 11 septembre 2003 \(A\)](#) (1.1.2.0 / 1.2.1.0 / 1.3.1.0)

TITRE III – IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

→ [Arrêté du 11 septembre 2015](#) (3.1.1.0)

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

→ [Arrêté du 28 novembre 2007](#) (3.1.2.0)

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

→ [Arrêté du 13 février 2002](#) (3.1.4.0)

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

→ [Arrêté du 13 février 2002](#) (3.2.2.0)

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

→ [Arrêté du 27 août 1999](#) (3.2.3.0)

3.2.4.0.

1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;

2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article [L. 431-6](#), hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

→ [Arrêté du 27 août 1999](#) (3.2.4.0)

3.2.5.0.

Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).

→ [Arrêté du 29 février 2008](#) (3.2.5.0)

3.2.7.0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).

→ [Arrêté du 1^{er} avril 2008](#) (3.2.7.0)

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

Régime du bénéfice d'antériorité (article L.214-6 du code de l'environnement)

- Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.
- Les installations, ouvrages et activités qui, [...], ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, [...], à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par [l'article 41](#) du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, *au plus tard le 31 décembre 2006*.

Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à [l'article L. 211-1](#), l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration [...], si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée.

Modification du régime des installations (article R.214-53 du code de l'environnement)

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées [...] viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par une modification de la législation ou par un décret de nomenclature, [...], l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

- 1° Son nom et son adresse ;
- 2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles [R. 181-13](#) et suivants ainsi que par l'article [R. 214-32](#). [...]

Les vidanges périodiques, en vue de la récolte des poissons, d'étangs de production piscicole, régulièrement créés, qui sont venues à être soumises à autorisation ou à déclaration en application de la nomenclature figurant au tableau annexé à [l'article R. 214-1](#), sont considérées comme des activités légalement exercées si la dernière vidange est intervenue depuis moins de trois ans.

Débit réservé (Article L.214-18 du code de l'environnement)

Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit ne peut être inférieur au dixième du module.

Instrumentation des ouvrages de prélèvements (Article L.214-8 du code de l'environnement)

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des [articles L. 214-1 à L. 214-6](#) permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les installations existantes doivent avoir été mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter du 4 janvier 1992.

Usage domestique (Article R.214-5 du code de l'environnement)

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de [l'article L. 214-2](#), les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, [...].

Continuité écologique (Article L.214-17 du code de l'environnement)

1° Une liste de cours d'eau, [...], sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés [...], est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

2° Une liste de cours d'eau, [...] dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Barrage

- *Étude de dangers (Articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement)*
 - *Uniquement valable pour les barrages de classe A et B*
- *Règles de conception et de travaux (Articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement)*
 - Réalisation des travaux par un organisme agréé
- *Règles sur l'exploitation et la surveillance (Articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement)*
 - R.214-122 : dossier technique + document décrivant l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage + registre + rapport de surveillance
 - R.214-123 : visite de fonctionnement une fois entre deux rapports de surveillance
 - R.214-124 : dispositif d'auscultation
 - R. 214-125 : information des désordres auprès du préfet
 - R.214-126 : périodicité des rapports de surveillance et d'auscultation

Pisciculture

- Loi du 15 avril 1829
- Décret du 12 juillet 1941
- Loi du 12 juillet 1941
- Information de la FDPPMA ([Article R.214-34 du code de l'environnement](#))
 - Si la déclaration porte sur la création d'une pisciculture, elle est soumise à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui se prononce sur les inconvénients susceptibles de résulter de cette création pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles cette pisciculture communique. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter de la saisine de la fédération.
- Bénéfice du statut de pisciculture ([Articles L.431-6 à L.431-8 du code de l'environnement](#) et [Article R.431-8 du code de l'environnement](#) et [R.431-35 à R.431-38 du code de l'environnement](#))
 - avant le 30 juin 1984 : ont fait l'objet d'un certificat attestant la validité des droits ou d'un arrêté constatant le changement de titulaire de l'autorisation ou de la concession suite à une déclaration prévue à [l'article L. 431-8](#) en vue de bénéficier des dispositions de [l'article L. 431-7](#)
 - avant le 1er octobre 2006 : ont été autorisées au titre de la législation des installations classées ou au titre de l'article [L. 431-6](#) du code de l'environnement ou des textes auquel il s'est substitué ;

- après le 1er octobre 2006 : ont été autorisées au titre de la législation des installations classées ou ont fait l'objet d'une déclaration comme entrant dans la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature prévue à [l'article L. 214-2](#), à laquelle le préfet ne s'est pas opposé.

Orientations et dispositions des SDAGE et SAGE applicables dans le Loiret

SDAGE

- *De 1996 à 2009*

[SDAGE Loire-Bretagne](#)

[SDAGE Seine-Normandie](#)

- *De 2010 à 2015*

[SDAGE Loire-Bretagne](#) → approuvé le 18 novembre 2009

Orientation 1C – Limiter et encadrer la création de plans d'eau

- 1C-1 : Justification de l'intérêt économique et/ou collectif
- 1C-2 : Politique d'opposition par secteurs
- 1C-3 : Encadrement de la mise en place ou la régularisation de nouveaux plans d'eau
- 1C-4 : Dans les secteurs d'opposition, mise aux normes des plans d'eau aux dispositions de la 1C-3

[SDAGE Seine-Normandie](#) → approuvé le 20 novembre 2009

Défi 6 – Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Orientation 22 – Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants

- Disposition 104 : Recommandation sur l'interdiction de création de nouveaux plans d'eau
- Disposition 105 : Encadrement de la mise en place de nouveaux plans d'eau
- Dispositions 106 à 108 : Autres dispositions sur l'entretien, la gestion et le devenir des plans d'eau

- *De 2016 à 2021*

[SDAGE Loire-Bretagne](#) → approuvé le 18 novembre 2015

Orientation 1E – Limiter et encadrer la création de plans d'eau

- 1E-1 : Prescriptions relatives aux dossiers de carrière
- 1E-2 : Politique d'opposition par secteurs
- 1E-3 : Encadrement de la mise en place ou la régularisation de nouveaux plans d'eau

[SDAGE Seine-Normandie](#) → approuvé le 1^{er} décembre 2015 (annulé)

Défi 6 – Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Orientation 25 – Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants

- D6-105 : Réserves d'irrigation = projets territoriaux / Objectifs et recommandations sur les études d'impacts/d'incidences applicables au régularisation par bénéfice d'antériorité
- D6-106 à D6-108 : Autres dispositions sur l'entretien, la gestion et le devenir des plans d'eau

SAGE

[SAGE Val-Dhuy-Loiret](#) – approuvé le 15 décembre 2011

Disposition 3B-3 : Encadrer la création de nouveaux plans d'eau

Disposition 3B-4 : Gestion des plans d'eau

Article 3 du règlement du SAGE : Limiter la création de nouveaux plans d'eau

La création de nouveaux plans d'eau est possible sauf dans les cas suivants :

- en barrage de cours d'eau
- en dérivation de cours d'eau
- en zone humide identifiée

[SAGE Nappe de Beauce](#) – approuvé le 11 juin 2003

Disposition 17 du PAGD : Inventaire-diagnostic des plans d'eau afin de définir des règles de gestion

Le SAGE est très orienté prélèvement